RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 02075

Numéro SIREN: 951 080 266

Nom ou dénomination : BULLES SUR SEINE

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt 38643

102745104

POJ/MRO/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT DEUX MARS

A PARIS (16ème), 25 Avenue Marceau, au siège de l'Office Notarial, ciaprès nommé,

Maître Pierre-Olivier JEANJEAN, Notaire Associé de la société dénommée "LBMB Notaires", Société par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial sise à PARIS (16ème), 25 Avenue Marceau,

A reçu le présent acte contenant :

## STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

## **ENTRE:**

1°) Madame Olivia **FABART**, chef de projet , demeurant à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) 7 quai de l'Oise.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 17 juillet 1981.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Corinna Käthe Sunhild **SCHACK**, agent de photographes, épouse de Monsieur Jean-Philippe Grégoire Antoine **METAXIAN**, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 132 rue du Faubourg Saint Denis.

Née à HANNOVER (ALLEMAGNE) le 6 avril 1962.

Mariée à la mairie de CHAMBERY (73000) le 7 avril 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe CASTILLON, notaire à CHAMBERY (73000), le 25 février 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité allemande et française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

## **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

## **PREMIERE PARTIE - STATUTS**

#### 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

#### 2- OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

#### 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : BULLES SUR SEINE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

#### 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75019) 7 Quai de l'Oise.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

#### 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut,

tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

#### 6- APPORTS

## 6.1 Apports en numéraire

Madame Olivia FABART apporte la somme de CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (107.500,00 EUR)

Madame Corinna SCHACK apporte la somme de CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (107.500,00 EUR)

## 6.2 - Libération du capital social

## Apports en numéraire :

La libération du capital social résultant des apports en numéraire à effectuer lors de la constitution de la société, ou en cas d'augmentation du capital social en numéraire régulièrement décidée, aura lieu, soit immédiatement, soit par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, la libération pourra avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

#### Apports en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

## 7- CAPITAL SOCIAL

#### 7.1- TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215.000,00 EUR)

## **7.2 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215.000,00 EUR)

Il est divisé en 100 parts, de DEUX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (2.150,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

## 1°) Madame Olivia FABART

La pleine propriété de 50 parts, numéro 1 à 50 ci

50 parts

## 2°) Madame Corinna SCHACK

La pleine propriété de 50 parts, numéro 51 à 100 ci

50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

## **8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

## 9 - PARTS SOCIALES

## 9.1 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

#### 9.1.1 - Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Il est tenu au siège social un registre par la gérance contenant les noms, prénoms et domicile des associés, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quotepart des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la dénomination sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

En outre, chaque associé aura droit à la jouissance partielle des biens situés 15 Route des Fours du Roy à CHAMPAGNE SUR SEINE, en fonction du nombre de parts qu'il détient et selon les conditions définies par la gérance au début de chaque année.

## 9.1.2 - Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement vis-à-vis des créanciers de la Société et entre eux proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

## 9.1.3 - Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

#### 9.1.4 - Démembrement

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Il en sera de même concernant les consultations écrites, pour lesquels le nupropriétaire sera également informé des décisions prises sans possibilité de vote.

## 9.2 - MUTATION ENTRE VIFS — NANTISSEMENT- REALISATION FORCEE — RETRAIT D'UN ASSOCIE

## 9.2.1 - Mutation entre vifs

Les mutations de parts, doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toute mutation de part qu'elle soit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre que ce soit y compris par voie d'apport, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

## 9.2.2 - Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société et à chacun des associés. Elle doit indiquer le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le gérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts doit être

réalisé au plus tard dans le délai d'un mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément et à défaut de renonciation du cédant à son projet les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent étant précisé que par dérogation à ce dernier article le délai pour faire une offre d'achat au cédant est porté à 12 mois.

## 9.2.3 - Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers :

- un associé peut se retirer partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.
- un associé peut se retirer totalement de la Société à condition d'en avoir informé les autres associés et la gérance et d'avoir respecter un préavis de dix-huit (18) mois entre la notification de retrait et le remboursement de la valeur de ses parts. Il est ici précisé que dans ce cas la qualité d'associé perdurera jusqu'au remboursement de la valeur des parts sociales.

Dans cette hypothèse, l'associé ayant demandé le retrait devra immédiatement démissionner, le cas échéant, de sa fonction de gérant.

La faculté de retrait ne pourra pas s'exercer dans les deux premières années qui suivent l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé et s'exerce dans les conditions prévues à l'article 9.2.2 des statuts.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## 9.2.4 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866, 1867 et 1868 du code civil.

## 9.3 - MUTATION PAR DECES

Toute transmission de parts par suite du décès d'un associé doit être autorisée par la collectivité des associés, se prononçant à l'unanimité, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de l'unanimité

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. Cet agrément est accordé ou refusé conformément aux dispositions de l'article 9.2.2.des présents statuts

En cas de refus d'agrément il sera fait application des dispositions de l'article 1870-1 du code civil.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayantdroit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

#### 10 - GERANCE

#### 10.1. - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Le gérant est irrévocable, sauf en cas d'incapacité ou en cas de décision prise à l'unanimité des associés en assemblée générale extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

#### **10.2. - POUVOIRS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, devront agir ensemble.

En cas de pluralité de gérants :

- le décès de l'un des deux gérants n'entrainera pas la révocation du ou des autres gérants
- en cas d'incapacité de l'un des gérants, le ou les autres gérants continueront d'exercer leur fonction sans le gérant incapable.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les co-gérants ensemble, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

Le gérant ou les co-gérants pourront cependant, ensemble et sans y avoir été autorisé par une décision collective des associés, engager la société dans les opérations suivantes :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Consentir tout bail, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Il est ici précisé qu'en cas de vente d'un immeuble social, il devra être procédé, au profit de chaque associé concerné, à une distribution obligatoire du montant de l'impôt de plus-value du par ce dernier dans le cadre de cette opération.

#### 11 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés. Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite ; elles peuvent encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à la propriété indivise et au démembrement de propriété des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ainsi que celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles visée pour les décisions collectives ordinaires. Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers des parts sociales. Toutefois la révocation du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés, le gérant-associé prenant part au vote.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## 12- ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés non gérant peuvent à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un d'eux. A défaut l'assemblée élit elle-même son président

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre, signés par le gérant et le cas échéant par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom ainsi que la qualité du président, les noms prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et le cas échéant par le président de l'assemblée.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

#### **13- CONSULTATIONS ECRITES**

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit Tout associé qui ne répond pas dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

#### 14- CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES CONSTATE DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations mentionné ci-dessus.

## 15- EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu par la gérance une comptabilité régulière. Chaque année à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat

Ces documents doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **16 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'associé et la gérance.

## 17- DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

#### 18-LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

#### 19- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **TELS SONT LES STATUTS**

## <u>DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES</u> <u>ET TRANSITOIRES</u>

## 1. FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

#### 2. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

#### 3. ACTES - SOCIETE EN FORMATION

## Actes accomplis avant la signature des statuts

Il est rappelé que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet, les associés déclarent qu'il n'existe pas d'état de ce type.

## Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

## Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures cidessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

#### 4.MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Tous pouvoirs lui sont donnés, aux co-gérants ci-après nommés, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

#### **5. NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Les premiers co-gérants de la société sont : Madame Olivia FABART et Madame Corinna SCHACK.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Les co-gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

## **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

#### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

 les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

## **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

## **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique au lieu indiqué en tête du présent acte,

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique au(x) jour(s), mois et an indiqués ci-après dans les cadres de signatures.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

## **Mme SCHACK Corinna a signé**

à PARIS-XVI le 22 mars 2023



## Mme FABART Olivia a signé

à PARIS-XVI le 22 mars 2023



## et le notaire Me JEANJEAN PIERRE-OLIVIER a signé

à PARIS-XVI L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX MARS

